cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thierry TSAGALOS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montpellier (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- les requêtes n° 2602523-5, 2602491-5, 2602524-5 et 2602742 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre de mise en demeure n° 72865 LRAR en date du 23 juin 2026 ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

M. Thierry TSAGALOS, tête de liste, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, était tenu de déposer un compte de campagne.

Or M. Thierry TSAGALOS, tête de liste, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne.

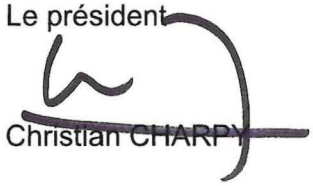
... / ...

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne de M. Thierry TSAGALOS, tête de liste.
- Article 2 : saisit le tribunal administratif de Montpellier, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY